



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 52700

Texte de la question

M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés évoquées par les familles bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) qui se retrouvent assujettis aux prélèvements sociaux obligatoires (CSG-CRDS) sur cette aide reçue au titre de l'aidant familial. Cette prestation est versée à titre compensatoire, du fait du handicap d'un enfant qui parfois ne trouve pas de place en établissement médico-social. Cette prestation a donc une forte connotation sociale et le fait qu'elle soit assujettie aux prélèvements sociaux laisse les parents dans l'incompréhension. Par ailleurs, les familles ne sont pas clairement informées du régime fiscal de la PCH. Elles ne peuvent donc en aucun cas exercer leur droit d'option de façon éclairée lorsqu'elles reçoivent le plan personnalisé de compensation (PPC). En effet, les répercussions connexes au choix de la PCH ne sont jamais exposées aux familles alors que l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments ne sont pas opposables. La contribution de la CSG et de la CRDS s'élève à environ un mois de PCH, soit 8,5 % des ressources annuelles. Cette part représente un montant élevé pour ces foyers où l'un des deux parents est bien souvent contraint d'arrêter de travailler pour s'occuper de son enfant polyhandicapé. Par ailleurs, de nombreuses ressources, allocations sont exonérées de CSG et de CRDS. Il devient urgent pour les familles que des mesures soient prises pour remédier à ce problème. L'exonération pure et simple est une voie, la réduction du taux selon le revenu fiscal de référence plafonné en est une autre, enfin le prélèvement à la source avant versement de la PCH constituerait pour le bénéficiaire un allègement transparent. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

En application des dispositions du 9° ter de l'article 81 du code général des impôts (CGI), la prestation de compensation du handicap (PCH) est exonérée d'impôt sur le revenu, pour le bénéficiaire de la prestation quelles que soient ses modalités de versement. Cette prestation peut être affectée à des charges liées à un besoin d'aide humaine. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de la prestation peut, soit rémunérer un ou plusieurs salariés, soit faire appel à un aidant familial qu'il dédommage. Quelle que soit la dénomination des sommes perçues par les personnes aidantes à raison de cette activité, les principes généraux de l'impôt sur le revenu n'autorisent pas leur exonération, à défaut de disposition légale en ce sens. Elles sont donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes : - si la personne handicapée emploie « un ou plusieurs salarié, notamment un membre de sa famille », alors les sommes perçues sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires. La personne handicapée, quant à elle, bénéficie de l'exonération de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 bis P du CGI qui concerne, de manière générale, les particuliers n'utilisant le concours que d'un seul salarié à domicile ou le concours de plusieurs salariés à domicile, sous réserve que ce cumul d'emploi soit justifié par l'état de santé de l'employeur ou de toute personne présente au foyer ; - s'il s'agit d'un aidant familial au sens de l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, c'est-à-dire une personne de son entourage qui lui vient en aide et qui n'est pas salariée pour cette activité, les sommes perçues sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. En

contrepartie, l'aidant familial pourra déduire les dépenses nécessitées par l'exercice de cette activité. Cela étant, dès lors qu'elles n'excèdent pas 32 900 € hors taxes, les sommes perçues peuvent être déclarées selon le régime déclaratif spécial prévu par l'article 102 ter du CGI. Le bénéfice imposable est, dans cette hypothèse, calculé automatiquement après application d'un abattement forfaitaire représentatif de frais de 34 %, assorti d'un minimum qui s'élève à 305 €. En outre, ces sommes constituent la contrepartie de prestations de services dont la réalisation confère aux aidants familiaux la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) traduisant l'exercice d'une activité économique réalisée de manière indépendante. En matière de TVA, dans la limite de 32 900 €, les aidants familiaux bénéficient de la franchise en base prévue à l'article 293 B du CGI qui les dispense du paiement de la taxe. Par ailleurs, le dédommagement de l'aidant familial ne constituant pas une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les sommes versées à l'aidant familial ne sont pas soumises à cotisations sociales. Ce dédommagement entre, en contrepartie, dans le champ d'application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale qui dispose que des revenus imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et non assujettis aux cotisations sociales sont assujettis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 15,5 %. Néanmoins ce système d'imposition complexe n'est pas adapté à la situation des aidants familiaux en ce qui concerne l'assujettissement de leur dédommagement aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine. C'est pourquoi le ministère des finances et des comptes publics et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes étudient actuellement les évolutions qui pourraient éventuellement être adoptées afin de remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Fernand Siré](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52700

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 mars 2014](#), page 2723

Réponse publiée au JO le : [1er septembre 2015](#), page 6672